

Art. 2 : Le ministre des Travaux publics et des Transports et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des Travaux publics et des Transports

Ninsao GNOFAM

**DECRET N° 2014-016 /PR du 18 Février 2014
abrogeant le décret n°2013-094/PR modifiant le
décret n°2013-014/PR du 06 mars 2013 relatif à
l'Agence de gestion des travaux d'infrastructures
routières (AGEROUTE-TOGO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 09-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2009-13 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de services publics ,

Vu le décret n°2009-003/PR du 14 janvier 2009 fixant les critères et modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Est abrogé le décret n°2013-014/PR du 06 mars 2013 relatif à l'Agence de gestion des travaux d'infrastructures routières (AGEROUTE-TOGO).

Art. 2 : Le ministre des Travaux publics et des Transports est chargé de prendre les mesures transitoires en attendant la mise en place d'une nouvelle structure qui aura pour mission la mise en œuvre du programme du gouvernement en matière d'infrastructures routières.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des Travaux publics et des transports

Ninsao GNOFAM